

Article 7.1 [Généralités]

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre :

1) a) en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ;

b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis ;

c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas ;

MOTS CLEFS: Compétence spéciale
Matière contractuelle

CJUE, 13 déc. 2023, P. G. [Avdzhilov], Aff. C-319/23

Aff. C-319/23

Dispositif : "L'article 7, point 1, sous b), second tiret, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit être interprété en ce sens que : lorsque cette disposition est applicable, une juridiction d'un État membre saisie d'une action visant à obtenir une indemnisation sur le fondement du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, doit apprécier sa compétence tant internationale que territoriale au regard de cette disposition, nonobstant l'éventuelle existence, dans la législation nationale,

d'autres fors compétents en faveur des consommateurs".

Mots-Clefs: Fourniture (de services)
Transport de passagers
Droit de l'Union européenne
Droit national

Q. préj. (CZ), 26 févr. 2020, mBank, Aff. C-98/20

Aff. C-98/20

Partie requérante: mBank S.A.

Partie défenderesse: PA

2) Un consommateur domicilié dans un autre État membre au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), dans sa version en vigueur depuis le 10 janvier 2015, peut-il être attiré devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande (sans préjudice de l'article 18, paragraphe 2, et de l'article 26, paragraphe 2, dudit règlement) au motif que le cocontractant du consommateur n'exerce pas une activité professionnelle dans l'État du domicile du consommateur à la date de l'introduction du recours?

MOTS CLEFS: Compétence
Consommateur
Matière contractuelle

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/article-71-g%C3%A9n%C3%A9ralit%C3%A9s/3998>